



Arrêt

**n° 175 177 du 22 septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2011, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 octobre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 octobre 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 mai 2016.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me O. SIMONE loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016), « *Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt* ».

Selon l'article 6 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, figurant dans un Chapitre 3, intitulé « Dispositions transitoires et entrée en vigueur » : « *En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base de l'article 9bis [...] de la loi du 15 décembre 1980, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite sera examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique. [...]* ».

2. Le premier acte attaqué consiste en une décision de la partie défenderesse du 4 octobre 2011, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a été rejetée.

Le 18 mars 2013 la partie requérante a introduit une requête recevable, à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse, du 11 février 2013, lui notifiée le 27 février 2013, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est déclarée irrecevable. Ce recours est enrôlé sous le numéro 124 963.

En vertu de l'article 39/68-3, §1, de loi du 15 décembre 1980 précitée, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite, à savoir la requête enrôlée sous le numéro 124 963.

3. Comparissant à l'audience du 23 juin 2016, la partie requérante déclare maintenir un intérêt au présent recours, dans la mesure où, d'une part, le cadre légal des deux affaires est différent, et, d'autre part, ce recours vise également un ordre de quitter le territoire.

4.1. S'agissant du premier acte attaqué, la partie défenderesse fait valoir que la circonstance qu'il s'agit d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, faisant application de l'instruction du 19 juillet 2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne peut suffire à démontrer un intérêt au recours, au sens des dispositions susmentionnées, dès lors que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat.

La partie requérante rétorque que, malgré cette annulation, ladite instruction entraîne des conséquences juridiques.

4.2. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, en ce que la partie requérante semble considérer que la partie défenderesse devrait faire application de l'instruction susmentionnée, si elle devait procéder à un nouvel examen de la demande, à la suite d'une éventuelle annulation du premier acte attaqué, le Conseil observe que cette affirmation n'est pas fondée, compte tenu de la portée de l'annulation de cette instruction, qui est censée n'avoir jamais existé.

Cette affirmation ne suffit dès lors pas à démontrer la persistance d'un intérêt de la partie requérante au présent recours, en ce qu'il vise le premier acte attaqué, au sens des dispositions visées au point 1.

4.3. Conformément à l'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le désistement de la partie requérante à l'égard du présent recours, en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

5.1. S'agissant du second acte attaqué, un ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que, dans son moyen unique, la partie requérante fait valoir « que la partie adverse motive sa décision pour ordonner de quitter le territoire, le fait que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, visa expiré ; [...] le Conseil d'Etat considère comme illégal l'acte administratif qui ne contient pas des motifs de fond pertinents, établis et admissibles [...] ; Que les difficultés qui les ont conduit à quitter son pays et surtout son long séjour, son intégration et sa demande de régularisation fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'instruction du 19 juillet 2009 n'ont pas été pris en considération et le rejet de cet argument n'est également pas justifié à suffisance ; [...] le requérant fait valoir à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué, la pertinence des circonstances exceptionnelles invoquées dans sa demande de séjour et l'absence de réponse et de justification pertinente de la motivation de la partie adverse qui ne fait aucune allusion aux souffrance[s] que cette décision peuvent provoquer à la mère belge que le requérant assiste tous les jours ».

A cet égard, le Conseil observe que le second acte attaqué constitue l'accessoire du premier acte attaqué, qui, au vu du désistement constaté ci-dessus, devient définitif.

Compte tenu de ce caractère accessoire et du fait que l'ordre de quitter le territoire, visé, est valablement motivé par le constat que le requérant « *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7, al.1, 2°) : Visa expiré* », le Conseil estime que le seul argument susmentionné ne peut donc suffire à l'annulation de cet acte.

5.2. Il résulte de ce qui précède que le recours n'est pas fondé en ce qu'il vise le second acte attaqué.

6.1. Il convient donc de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

6.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement d'instance est constaté, en ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 octobre 2011.

Article 2.

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 4.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

N. RENIERS